

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 31 juillet 2024

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 24-404

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCARA

Route de Semoine
10230 MAILLY-LE-CAMP

Code AIOT : 0005702014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2024 dans l'établissement SCARA implanté Route de Semoine 10230 MAILLY-LE-CAMP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre des contrôles annuels réalisés lors des moissons, qui constituent la période la plus à risque pour les silos. En effet, le risque d'explosion est lié à la présence de poussières sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCARA
- Route de Semoine 10230 MAILLY-LE-CAMP
- Code AIOT : 0005702014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCARA exploite des silos de stockage autorisés par l'arrêté préfectoral DDT-56-2016110-0001 du 25 mai 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ |
|----|---|--|--|
| 1 | Conformité électrique, électricité statique et courants vagabonds | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10 | Demande d'action corrective |
| 8 | Surveillance de la température | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14 | Demande d'action corrective |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|------------------------------------|--|
| 2 | Absence de relais et d'antennes | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéa 11 |
| 3 | Découplage bâimentaire | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10 alinéas 1 à 5 |
| 4 | Découplage des volumes non éventés | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10 alinéas 6 à 12 |
| 5 | Lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 alinéas 1 et 2 |
| 6 | Inertage | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 alinéas 3 et suivants |
| 7 | Nettoyage | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 |
| 9 | Équipements silos | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 alinéas 4 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des installations par l'équipe en place à MAILLY-LE-CAMP n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Les documents présentés sont en cohérence avec les constats réalisés sur site. Ils témoignent d'un suivi sérieux et régulier.

Toutefois les écarts mis en exergue sur ce site confortent les non-conformités constatées au niveau du groupe SCARA. Une action collective est attendue quant au suivi des non-conformités électriques et à la définition d'un seuil d'alarme de température qui permettrait la détection d'un début d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité électrique, électricité statique et courants vagabonds

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Explosion |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. |
| Constats : Une vérification des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds a été réalisée. Le rapport n°7793681/53/4 du 21 mai 2024 a été présenté. Il conclut à la conformité des installations. Une vérification des installations électriques a été réalisée. Le rapport Q18 du 23 mai 2024 conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosions ». Cinq observations ont été émises. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de ces non-conformités. Si certaines sont nouvelles, d'autres remontent à 2016. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les non-conformités constatées doivent être résolues rapidement. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan d'actions et de suivi pour remédier aux non-conformités constatées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

N° 2 : Absence de relais et d'antennes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéa 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Explosion |
| Prescription contrôlée : Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre. |
| Constats : Il a été constaté la présence de relais et d'antennes au-dessus des toits et leur absence sous les toits. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Découplage bâtimenteraire

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10 alinéas 1 à 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Explosion |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent : <ul style="list-style-type: none">- en des dispositifs de découplage qui doivent concerter la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place. |
| Constats : Les premiers tiers sont implantés à 120 m des cellules. Les galeries sous-cellules sont enterrées. Le nouveau silo ne possède pas de tour de manutention. Il est donc de fait découplé. Toute la toiture est en bardage métallique, facilement soufflable. La tour de manutention du vieux silo a été vue. Un découplage est présent entre cette tour et la galerie supérieure. Des vitres sont largement présentes dans la galerie supérieure et constituent des surfaces soufflables. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la visite, la porte assurant le passage au niveau du découplage entre la tour de manutention et la galerie supérieure n'était pas complètement enclenchée. L'exploitant devra veiller à la fermer. Dans le nouveau silo, les trappes situées au-dessus des cellules disposent d'un verrouillage qui permet de renforcer le découplage entre les cellules et la galerie supérieure. Lors de la visite, ces dispositifs n'étaient pas tous opérationnels. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à les remettre en état afin de pouvoir les mettre en œuvre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Découplage des volumes non éventés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10 alinéas 6 à 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Explosion |
| Prescription contrôlée : Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des évents dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum : <ul style="list-style-type: none">- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,- et (excepté pour les transporteurs) :<ul style="list-style-type: none">posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.[...] |
| Constats : Les transporteurs et les élévateurs sont entièrement capotés et équipés d'une aspiration. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 alinéas 1 et 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. |
| Constats : Le site est équipé d'une réserve souple de 120 m ³ . La tour de manutention du vieux silo possède une colonne sèche avec des raccords à tous les étages supérieurs. Par sondage, ont été vus a minima : <ul style="list-style-type: none">• 1 extincteur à chaque étage du vieux silo,• 2 extincteurs dans chaque galerie sur-cellules et sous-cellules de chacun des silos, à chaque extrémité. Tous étaient accessibles. La vérification périodique des extincteurs a été réalisée en avril 2024. La vérification des colonnes sèches a été réalisée le 18 avril 2023. Le responsable QSE du groupe a indiqué que l'organisme de contrôle avait du retard cette année et devait réaliser ce contrôle après les moissons. Le registre de sécurité présenté sur site a été complété par les différents organismes de contrôle. L'inspection des installations classées constate que les contrôles sont régulièrement réalisés tous les ans. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Inertage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 alinéas 3 et suivants |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Prescription contrôlée : Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : * le plan des installations avec indication : <ul style="list-style-type: none">- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;- les mesures de protection définies à l'article 10 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. * les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">- la procédure d'inertage ;- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. |
| Constats : Le point de branchement du dispositif d'inertage du vieux silo a été vue. Les procédures d'inertage et d'intervention en cas d'auto-échauffement ont été présentées, ainsi que la procédure d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. Des plans des silos en coupe et par étage sont présents pour faciliter l'intervention des secours. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Nettoyage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Explosion |
| Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. [...] |
| Constats : La propreté des installations (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils) a été constatée. Seule une partie d'une paroi du vieux silo présente un peu de poussières, expliqué par une difficulté d'accès nécessitant du matériel adapté. Le registre de nettoyage a été présenté. La fréquence des contrôles en période de moisson a été quotidienne, c'est-à-dire conforme à celle prévue par la procédure et prescrite par l'arrêté préfectoral de 2016. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Surveillance de la température

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. [...] |
| Constats : Chaque cellule est équipée d'une sonde thermométrique avec des capteurs répartis sur toute sa hauteur. Le suivi des températures est réalisé depuis le synoptique du bureau d'exploitation. Il a été constaté l'enregistrement sur plusieurs années (visu depuis 2022 lors de la visite). Le responsable de site indique que la surveillance de ce suivi est réalisée plusieurs fois par jour. Selon les résultats affichés, il est décidé de ventiler ou de transiter la cellule. Des alarmes s'affichent lors de dépassements des seuils de température programmés. L'inspection des installations classées note que les seuils d'alarme retenus sont ceux liés à l'exploitation du site vis-à-vis de la qualité des matières stockées. Les seuils programmés ne permettent d'identifier plus précisément un point d'échauffement au regard de la température du grain reçu en période de moisson. En effet, l'alarme pour seuil haut (rouge) apparaît lorsque la température est supérieure à 30 °C. Le grain reçu en période de moisson possède une température pouvant aller jusqu'à 40 °C. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure doit intégrer la définition des seuils de manière à distinguer les masses de grain à ventiler de celles qui connaissent un auto-échauffement anormal, à considérer comme un début d'incendie et les actions associées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

N° 9 : Équipements silos

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 alinéas 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Explosion |
| Prescription contrôlée : Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. |
| Constats : Le site n'est pas équipé de transporteur à bande, mais uniquement de transporteurs à chaîne. |
| Type de suites proposées : Sans suite |